



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2021-082

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2021-08-10-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DRIVER-SAC ECK (2 pages) Page 3

Préfecture de la Somme /

80-2021-08-11-00001 - AP 11 août 2021 - délégation de signature directeur de cabinet de la préfète de la Somme (4 pages) Page 6

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2021-08-02-00005 - Ap portant modification statuts SIEP du Vermandois (5 pages) Page 11

80-2021-08-03-00003 - AP portant modifications statutaires SISCO Haute Somme (8 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2021-08-10-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DRIVER-SAC ECK



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DRIVER – SAS ECK**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 16 080 0008 0 du 2 août 2016 autorisant Monsieur Johan KHAMMAR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DRIVER – SAS ECK situé 26 rue des Otages 80000 AMIENS,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Johan KHAMMAR en date du 21 juillet 2021, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Johan KHAMMAR est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 080 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DRIVER – SAS ECK, situé 26 rue des Otages 80000 AMIENS.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A-B/B1.

Article 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.,

Article 5. - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

Article 7. - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9. - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10. - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 11 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **10 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale des
territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Emmanuelle CLOMES
Pascal HENRY

Préfecture de la Somme

80-2021-08-11-00001

AP 11 août 2021 - délégation de signature
directeur de cabinet de la préfète de la Somme

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au
directeur de cabinet de la préfète de la Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Frédéric Bureau, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à M. Fabrice NEVEU, sous-préfet, chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

I - Délégation de signature est donnée à M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 susvisé, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :

1. des ordres de réquisition du comptable public ;
2. des arrêtés de conflit ;
3. des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

III - M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme est habilité à signer tous les actes, documents administratifs et décisions relatifs à la cession et l'acquisition des armes ainsi qu'au contentieux inhérent à cette matière, suite à la création du pôle départemental des armes, rattaché à la direction des sécurités à compter du 5 novembre 2018 pour les arrondissements d'Amiens et d'Abbeville.

IV M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme est habilité à signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 susvisé et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes, y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

Article 2

Délégation est donnée à M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, pour signer les arrêtés, décisions, correspondances et recours gracieux relevant des attributions de l'État dans le département en matière de :

- suspension du permis de conduire ou interdiction de sa délivrance en application des article L224-2 et L 224-7 du code de la route ;
- prorogation, suspension, annulation ou rétablissement du permis de conduire après contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- enregistrement des stages de récupération de points du permis de conduire et réponse aux recours gracieux et contentieux ;
- agrément des médecins en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- réception et traitement des permis de conduire restitués suite à leur invalidation pour solde de points nul.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, délégation est donnée à M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la délégation de signature aux articles 1^{er} et 2 est consentie, dans les limites des compétences du cabinet à :

M. Damien Maelstaf, conseiller d'administration des ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur de cabinet adjoint - directeur des sécurités.

En cas d'empêchement de ce dernier, compétence est donnée dans la limite de leur bureau ou service respectif à :

- M. Sébastien Ducamp, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Sonia Lagadec, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Mme Karine Briaux, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des droits à conduire ;
- M. Hervé Fosse, attaché d'administration de l'État, chef du service communication et représentation de l'État.

Article 5

M. Damien Maelstaf, directeur de cabinet adjoint - directeur des sécurités, est chargé de la suppléance de M. Antoine Planquette, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M.M Antoine Planquette et Damien Maelstaf, les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Planquette, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à M. Frédéric Bureau, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 7

Damien Maelstaf, directeur de cabinet adjoint - directeur des sécurités, Sébastien Ducamp, chef du bureau de la sécurité intérieure, Sonia Lagadec, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, Karine Briaux, cheffe du bureau des droits à conduire, sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 susvisé.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 août 2021

La Préfète,



Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2021-08-02-00005

Ap portant modification statuts SIEP du
Vermandois

ARRÊTÉ

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Vraignes en Vermandois

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D’HONNEUR
CHEVALIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M.Fabrice Neveu, sous-préfet à la relance, sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim ;

Vu l’arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 12 mars 1923 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Vraignes en Vermandois ;

Vu la délibération du SIAEP de Vraignes en Vermandois proposant une modification statutaire sur la mise à jour des statuts avec notamment la désignation d’un vice-président et d’un délégué suppléant par commune membre ;

Vu l’ensemble des accords émis par les conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorités requises pour l’approbation des modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Péronne.

ARRÊTE

Article 1er. – Les modifications statutaires relatives à la mise en place d’un vice-président et à la désignation d’un délégué suppléant par commune membre sont approuvées.

Article 2. – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.


Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Péronne, le Président du SIAEP de Vraignes en Vermandois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le **03 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous préfet à la relance,
le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim,

Fabrice Neveu

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal and vertical strokes, positioned below the name 'Fabrice Neveu'.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION en EAU POTABLE
de VRAIGNES EN VERMANDOIS

Article 1^{er} : Dénomination du syndicat

En application des articles 1.5211-1 et suivants du Code des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat.

Il est composé des communes de Vraignes en Vermandois, Hancourt, Bouvaincourt et Estrées Mons.

Le syndicat ainsi formé prend la dénomination : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vraignes en Vermandois (S.I.A.E.P. de Vraignes en Vermandois).

Article 2 : Compétences du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- eau potable (art. L2224-7 du CGCT) ;
- la maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'entretien des ouvrages de production de stockage et de transfert d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical ;
- la fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés des communes faisant partie du syndicat (ou éventuellement hors syndicat) ;
- la détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau appartenant au syndicat ainsi que le choix éventuel du prestataire de service devant assurer la production et la distribution d'eau, le mode et le montant de sa rémunération •
- la gestion administrative et financière du personnel administratif et technique assurant le fonctionnement du syndicat ;
- la réalisation d'emprunts pour la construction des ouvrages de production et de distribution d'eau, ainsi que la passation de conventions ou de contrats avec les organismes publics ou d'autres collectivités territoriales en ce qui concerne la mise en place de financements destinés à la réalisation d'ouvrages de production et de distribution d'eau potable ;
- l'achat et l'échange de terres dans la gestion des périmètres de protection des captages d'eau ;
- l'entretien des terres du syndicat.

Le syndicat peut assurer, dans le cadre d'une prestation de services, la pose et l'entretien des bornes et matériels de lutte incendie alimentés par le réseau de distribution d'eau potable

lorsque cela est techniquement possible pour le compte des communes membres, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et éventuellement en importer.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat et le secrétariat sont fixés en mairie de Vraignes en Vermandois.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus ou nommés par les collectivités, conseils municipaux des communes adhérentes selon les dispositions de l'article 1.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, Le délégué suppléant d'une collectivité peut remplacer tout délégué de sa collectivité.

Le bureau du comité syndical est constitué d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 6 : Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical élit son bureau au cours de sa séance d'installation et/ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunit en assemblée générale conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- pour voter le budget primitif
- pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent
- pour voter les tarifs annuels
- pour adopter le rapport annuel du ou des délégataires le cas échéant.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans une commune membre. Il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.

Article 7 : Financement

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient compléter l'article L 2224-2 du CGCT, le service est financé par l'usager qui paie une redevance proportionnelle aux coûts du service rendu.

Article 8 : Ressources du syndicat

Le syndicat a pour recette :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, des redevances et de la contribution correspondant aux services assurés ;
- les subventions de l'État, du conseil régional, du conseil départemental, de l'agence de l'eau et de tout organisme pouvant apporter une aide financière ;

- les produits des dons et legs ;

- les emprunts.

Article 9 : Désignation du receveur

Le receveur syndical est le receveur de la Trésorerie de Péronne.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 02 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet à la relance,
le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim,

Fabrice Neveu



Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2021-08-03-00003

AP portant modifications statutaires SISCO
Haute Somme



ARRÊTÉ

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal SCOLAire, SISCO de Haute Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M.Fabrice Neveu, sous-préfet à la relance, sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Bernes transformé en SISCO de Haute Somme ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2021 du SISCO de Haute Somme proposant une modification statutaire sur le lieu de son siège social et sur les conditions de répartition financière de l'accueil de loisirs avec et sans hébergement durant les petites vacances, grandes vacances et les mercredis ;

Vu l'ensemble des accords émis par les conseils municipaux des communes membres sur la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorités requises pour l'approbation des modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Péronne.

ARRÊTE

Article 1er. – Les modifications statutaires relatives au changement du siège social et à la répartition financière pour la compétence accueil et loisirs avec ou sans hébergement pendant les vacances scolaires et les mercredi sont approuvées.

Article 2. – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.


Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Péronne, le Président du syndicat intercommunal scolaire SISCO Haute Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le **02 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous préfet à la relance,
le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim,

Fabrice Neveu

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal and vertical strokes, positioned below the name 'Fabrice Neveu'.

2021-08-03

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE de HAUTE SOMME

Article 1^{er} : Formation du syndicat

Le syndicat à vocation scolaire pédagogique intercommunal créé entre les communes du RPI de Bernes regroupe les communes de Bernes, Hancourt, Hervilly, Hesbécourt, Poeuilly, Roisel, Villers-Faucon et Vraignes-en-Vermandois.

Le syndicat est dénommé SISCO HAUTE SOMME et a pour objet le fonctionnement administratif des classes, des cantines, des garderies.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat intercommunal est fixé à Villers-Faucon.

Les réunions du conseil pourront se tenir à tour de rôle dans chaque commune membre.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Intercommunal Scolaire est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du syndicat

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Un délégué suppléant d'une collectivité peut remplacer tout délégué titulaire de sa collectivité.

Le bureau du comité syndical est constitué d'un président et de deux vice-présidents.

Le président prépare les réunions du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du SISCO.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le Président représente le syndicat en justice.

Article 5 : Compétences

Le Syndicat Intercommunal Scolaire exerce les compétences suivantes :

- Gestion des finances ;

- Fournitures scolaires dans la limite d'un crédit par élève fixé chaque année par le comité syndical ;
- Entretien ménager des locaux scolaires et des cantines ;
- Service de cantines, de garderies sur les pôles de Bernes, Roisel et Villers-Faucon/Sainte-Emilie ;
- Surveillance hors temps scolaire des élèves fréquentant les transports scolaires ;
- Les centres de loisirs et le temps d'activité périscolaire feront l'objet d'un règlement intérieur spécifique approuvé par les communes membres ;
- Gestion des emplois d'agents administratifs, d'entretien, d'ATSEM ;
- Accueil du mercredi ;
- Accueil de loisirs avec et sans hébergement durant les petites et grandes vacances ;
- surveillance des transports scolaires.

L'intégralité des coûts immobiliers (travaux du clos et du couvert, mise aux normes, entretien du locataire et du propriétaire, maintenance des bâtiments) ainsi que les dépenses de fluides énergétiques restent à la charge exclusive des communes d'implantation des locaux scolaires en fonctionnement.

Article 6 : Ressources du syndicat

Les ressources financières du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des communes membres
- les subventions de l'État, des collectivités régionales ,départementales et de toutes autres aides publiques,
- le produit des dons et legs
- le produit des redevances et contributions des communes adhérentes au syndicat,
- les emprunts,
- la participation financière des communes associées nécessaire à un fond de roulement, critère indispensable pour le règlement des fournisseurs et des agents dans les délais normaux.

La contribution est fixée avec la clé de répartition suivante :

- 50 % sur la base de la population (recensement INSEE année N-1) ;
- 50 % au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune (effectifs présents à la rentrée de septembre de l'année N-1).

Pour la compétence accueil de loisirs avec et sans hébergement durant les petites et grandes vacances :

La participation des communes membres du SISCO se fera indépendamment de la participation demandée pour la période scolaire.

La base de calcul sera votée annuellement par le syndicat scolaire (tarif par enfant par semaine). Elle sera uniquement en fonction de la provenance des enfants (lieu de leur habitation principale). Le syndicat scolaire fixera un tarif par semaine d'accueil de loisirs et le nombre de semaines d'accueil.

Les communes recevront un titre après chaque période de vacances reprenant le nombre d'enfants ayant participé à l'accueil de loisirs et le nombre de semaines d'accueil.
En contrepartie, le syndicat scolaire procédera au règlement du prestataire en charge de l'accueil de loisir.

Les enfants des communes extérieures au SISCO de la Haute Somme pourront également participer aux accueils de loisirs. Le montant demandé aux familles dépendra de la participation ou non de leurs communes de résidence. Si ces dernières participent aux accueils de loisirs, une convention préalable devra être conclue précisant les enfants concernés. A défaut, les parents devront financer intégralement l'accueil de loisir de leurs enfants.

Pour l'accueil du mercredi :

La participation des communes membres du SISCO se fera indépendamment de la participation demandée pour la période scolaire.

La base de calcul sera votée annuellement par le syndicat scolaire (tarif par enfant par journée/demi-journée). Elle sera uniquement en fonction de la provenance des enfants (lieu de leur habitation principale). Le syndicat scolaire fixera un tarif par journée/demi-journée d'accueil par an.

Les communes recevront un titre après chaque période de vacances reprenant le nombre d'enfants ayant participé à l'accueil du mercredi et le nombre de journées d'accueil.
En contrepartie, le syndicat scolaire procédera au règlement du prestataire en charge de l'accueil du mercredi.

Les enfants des communes extérieures au SISCO de la Haute Somme pourront également participer aux accueils du mercredi. Le montant demandé aux familles dépendra de la participation ou non de leurs communes de résidence. Si ces dernières participent aux accueils du mercredi, une convention préalable devra être conclue précisant les enfants concernés. A défaut, les parents devront financer intégralement l'accueil du mercredi de leurs enfants.


Article 7 : Désignation du receveur

Le syndicat a pour receveur le trésorier de Péronne.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **02 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous préfet à la relance,
le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim,

Fabrice Neveu



2021-08-03